

JD

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-4 du 10 Janvier 1991

Portant transmission au Haut Conseil de la République pour adoption du projet de Texte instituant au Bénin la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU l'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU la Loi Organique N° 90-027 du 12 Octobre 1990 portant Organisation du Haut Conseil de la République ;
- VU la Loi N° 64-35 du 31 Décembre 1964 portant codification des droits, impôts et taxes fiscales d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et hypothécaire et sur les revenus des capitaux mobiliers ;
- VU l'Ordonnance N° 2/PR/MFAE du 10 Janvier 1966 portant codification des Impôts Directs et Indirects ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 91-3 du 8 Janvier 1991 chargeant Monsieur Nicéphore SOGLO, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, de l'intérim du Président de la République pour compter du 8 Janvier 1991.

.../...

Sur Proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 Janvier 1991 ;

Δ) E C R E T E

Le projet de texte portant institution au Bénin d'une taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) ci-joint sera présenté au Haut Conseil de la République par le Ministre des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Exposé des Motifs

Monsieur le Président du Haut Conseil de la République
Madame et Messieurs les Membres du Haut Conseil de la
République

En vue d'améliorer les finances de l'Etat, plusieurs mesures ont été prescrites pour accroître les recettes du Budget National et moderniser la fiscalité.

Une de ces mesures, particulièrement importante, est la substitution aux différents impôts perçus à l'importation et sur la dépense, d'une Taxe sur la Valeur Ajoutée présentant des garanties de simplicité et de neutralité pour les opérateurs économiques.

1) - Simplicité tout d'abord :

Le système actuel de taxation des importations et d'imposition de la dépense présente un caractère archaïque et des anomalies qui pénalisent les opérateurs dynamiques et introduisent des distorsions dans la concurrence.

La mise en place d'une TVA étendue aux importations, aux opérations de productions, à l'ensemble des prestations de services, et au commerce gros, permet tout d'abord de réduire le nombre de taxes applicables :

.../...

- Deux taxes principales à l'importation (la TVA et le Droit fiscal) au lieu des 22 en vigueur jusqu'à l'adoption du nouveau tarif douanier ;

- Une taxe principale en régime intérieur par fusion de l'ICAI et la TSA.

Simplicité encore, grâce au nombre limité de redevables. Ont ainsi été exclus du champ de cette taxe, en raison de la trop grande place du secteur informel, tous les commerçants détaillants.

Simplicité toujours, grâce à la mise en place d'un taux unique de 18 % qui grâce aux mécanismes de déduction de la TVA (voir ci-dessous), permettra d'atténuer la charge fiscale des assujettis par rapport au dispositif actuel de l'ICAI et la TSA (25 et 29 % pour les producteurs et les prestataires de service).

2) - Neutralité ensuite :

Le mécanisme des déductions de taxes permet en effet aux assujettis à la TVA de porter en déduction de la Taxe calculée sur leur chiffre d'affaires, la TVA acquittée à l'importation et celle mentionnée sur toutes les factures qui leur ont été délivrées par leurs fournisseurs dans le cadre de leur activité imposable.

Ce mécanisme simple permet ainsi à tout moment dans la chaîne des activités économiques de connaître le montant exact de la Taxe qui frappe les produits. Dès lors, dans la comptabilité des entreprises, il sera désormais possible d'enregistrer les opérations pour leur valeur Hors taxe, en isolant la TVA dans un autre compte distinct.

En outre, s'agissant des exportateurs qui constituent les forces vives sur lesquelles se fondent pour une large part les espoirs de relance de notre économie, l'exonération des exportations et le mécanisme de remboursement éventuel de la TVA acquittée à l'importation et de celle facturée par les fournisseurs, constituent un avantage qui les place dans une position concurrentielle nettement améliorée par rapport au système actuel qui reste à cet égard excessivement pénalisant.

Neutralité toujours et encouragement des opérateurs les plus dynamiques, grâce à la possibilité de porter dans les déductions examinées ci-dessus la TVA qui est facturée lors des investissements de l'entreprise.

Neutralité encore et moralisation de la vie économique, grâce à l'incitation très forte et qui découle du mécanisme des déductions, d'exiger désormais des fournisseurs une facture en bonne et due forme.

La mise en place de ce nouveau dispositif, dont la simplicité et la neutralité sont donc amplement démontrées, tient compte également des réalités du tissu économique béninois.

Ainsi le nombre limité d'assujettis (800 environ selon un régime réel d'imposition, dès lors que tous les détaillants ont été exclus, comme on l'a vu, du champ de la TVA) permettra à l'Administration fiscale de maîtriser sans difficulté cette réforme.

Outre ces principaux assujettis selon le régime réel d'imposition, un système d'imposition forfaitaire très simplifié a été prévu pour les producteurs et prestataires modestes, soit un millier de contribuables recensés environ pour lesquels la situation nouvelle permettra de conserver le régime très souple qui est actuellement le leur en matière d'ICAI.

De la même façon plusieurs produits de première nécessité, ont pu, malgré les pertes de recettes qui en résultent, être exonérés de TVA. Parmi ceux-ci notamment : tous les produits pharmaceutiques, les livres scolaires, universitaires et tous les livres de littérature générale, le pain, le maïs, les pommes de terres et légumes de semence, le mil, millet, sorgho et autres céréales, le cacao... etc..

Enfin, outre ces avantages de simplicité, de neutralité et de pragmatisme au regard des réalités de notre tissu économique, la TVA est pour notre pays une occasion exceptionnelle d'accroître la matière imposable tout en allégeant les taux de pression fiscale des entreprises.

.../...

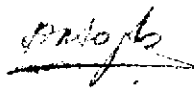
Cet accroissement de la matière imposable résulte de l'extension de l'impôt sur la dépense au commerce de gros et aux prestations relatives à l'eau, l'électricité (sous réserve de l'exonération des consommations de faible montant de la première tranche de facturation) et aux télécommunications. Elle permet de diminuer, comme on l'a vu, le taux (18% sur la valeur ajoutée, soit en moyenne de 3 à 8% sur le chiffre d'affaires, au lieu des 25 et 29% du dispositif actuel de l'ICAI), et donc d'améliorer le consentement à l'impôt des assujettis.

Il est évident dans ces conditions que cette réforme permettra en définitive d'améliorer nos recettes fiscales et au vu des simulations très précises qui ont été réalisées, un gain potentiel supérieur au milliard de francs est prévisible dès la première année d'application.

Telles sont, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Membres du Haut Conseil de la République, les grandes lignes du projet soumis à votre approbation.

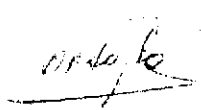
Fait à COTONOU, le 10 Janvier 1991

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat absent, le Premier
Ministre, Chef du Gouvernement,
Chargé de l'intérim,



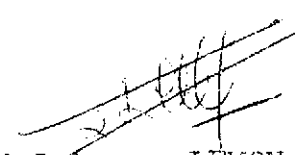
Nicéphore SOGLO

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,



Idelphonse LEMON

Ampliatiions : PR 6 HCR 45 PM 4 CS 1 MF 2 SGG 4 JO 1.-

91-0261

Annexe

MINISTERE DES FINANCES

CABINET

DIRECTION DES IMPOTS

DIRECTION DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

AVANT PROJET DE TEXTE

Relatif à la Taxe sur la valeur ajoutée

(Nouvelles dispositions à insérer dans le CGI)

Cotonou, le 25 Octobre 1990

S O M M A I R E

CHAPITRE 1er - TVASection I - Affaires imposables

- A. Affaires imposables de plein droit
- B. Affaires imposables par option

Section II - Exonération

- A. Cas général
- B. Cas des Exportations

Section III - Base imposableSection IV - Fait GénérateurSection v - TauxSection VI - Régime des déductions

- A. Principe du droit à déduction
- B. Exclusion du droit à déduction
- C. Modalités d'exercice du droit à déduction

Section VII - Remboursement de la TVASection VIII - Obligations des RedevablesSection IX - Sanctions - PénalitésSection X - Régime du forfait

TITRE II - IMPOTS INDIRECTS

Chapitre 1er. - Taxe sur la Valeur Ajoutée

Section I Affaires imposables

A - Affaires imposables de plein droit

Article 219 : Les affaires faites au Bénin par des personnes physiques ou morales qui habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou d'une activité non commerciale à l'exclusion des activités salariées et des activités agricoles sont soumises à la TVA.

Article 220 : Une affaire est réputée faite au Bénin :

- s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Bénin.
- s'il s'agit de toute autre opération, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Bénin.

Article 221 : Constituent des opérations imposables :

- les importations ; par importations, il faut entendre le franchissement du cordon douanier au Bénin pour la mise à la consommation, qu'il s'agisse de marchandises provenant de l'extérieur ou d'un régime douanier suspensif.
- les ventes ; par vente, il faut entendre toutes opérations ayant pour effet de transférer la propriété de biens corporels à des tiers, réalisées aux conditions de livraisons définies à l'article 219 ci-dessus que ces biens soient ou non fabriqués par le vendeur.
- les travaux immobiliers ; par travaux immobiliers, il faut entendre tous les travaux exécutés par les différents corps de métier participant à la construction, à l'entretien et à la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers ; les travaux publics, les travaux de constructions métalliques, les travaux de démolition, ainsi que tous les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers.

- les prestations de services ; par prestation de service il faut entendre toutes opérations autres que celles énumérées ci-dessus, effectuées entre deux personnes juridiquement distinctes et comportant une contrepartie en espèces ou en nature quels que soient les buts visés et les résultats obtenus, notamment :

- . les cessions et concessions de biens incorporels
- . les locations de fonds de commerce
- . les locations de biens meubles
- . les locations d'immeubles et d'emplacements à usage industriel et commercial
- . les opérations d'intermédiaires
- . les opérations d'entretien et de réparation de biens meubles
- . les opérations de tourisme, d'hôtellerie et de restauration
- . les opérations de transports
- . les prestations fournies dans le cadre des professions libérales
- . les prestations de publicité.

Article 222 : Sont également passibles de la TVA :

- 1) les opérations de transformation de produits agricoles et piscicoles et toutes autres opérations même réalisées par les agriculteurs, les pêcheurs ou leurs coopératives qui, en raison de leur nature ou de leur importance sont assimilables à celles réalisées par des industriels ou des commerçants, que ces opérations constituent ou non le prolongement de l'activité agricole ou piscicole ;
- 2) les livraisons qu'un assujetti se fait à lui-même, pour ses besoins propres ou pour ceux de son exploitation et celles faites par lui, à titre gratuit, au profit des tiers ;
- 3) les prestations relatives aux télécommunications ;
- 4) la fourniture d'eau et d'électricité ainsi que toutes les prestations annexes ;
- 5) d'une manière générale, toute activité lucrative autre que les activités agricoles et les emplois salariés.

B - Affaires imposables par option

Article 223 : Certaines affaires exonérées par l'article 224 ci-après peuvent être assujetties à la TVA sur option du redevable, à savoir :

- les reventes en l'état effectuées par les commerçants détaillants dont le chiffre d'affaires annuel excède les limites fixées pour l'imposition au régime du forfait ;
- l'importation, la production et la revente des produits énumérés à l'annexe I.

L'option qui doit être formulée avant le 30 novembre s'exerce pour une période de 2 ans à compter du 1er janvier de l'exercice suivant.

Elle est subordonnée à l'agrément du Directeur des Impôts et se renouvelle par tacite reconduction à l'issue de la période, sauf dénonciation avant le 30 novembre de la 2e année.

Section II - Exonérations

A - Cas général

Article 224 : Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1) Les reventes en l'état effectuées par le commerce de détail ;
- 2) l'importation, la production et la vente des produits énumérés à l'annexe I du présent chapitre ;
- 3) les recettes réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique ou professionnel;
- 4) les consultations médicales, les soins présentant un caractère médical ainsi que toutes les prestations médicales fournies par les hopitaux, les cliniques et autres établissements assimilés, à l'exclusion des soins prodigués par les vétérinaires ;
- 5) les travaux de construction d'une première maison à usage d'habitation ;

- 6) les recettes provenant de la composition, de l'impression, de la vente des journaux et périodiques, à l'exception des recettes de publicité;
- 7) les services rendus bénévolement ou à un prix égal ou inférieur au prix de revient par les associations sans but lucratif légalement constituées et les établissements d'utilité publique ;
- 8) les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, à l'exception des recettes de publicité ;
- 9) les opérations de transport faites par les transporteurs publics ou privés de voyageurs ;
- 10) les affaires réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances quelle que soit la nature des risques assurés et qui sont soumises à la taxe unique sur les contrats d'assurances ;
- 11) les opérations bancaires et financières soumises à la taxe sur les Activités Financières ;
- 12) les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle soumises à la formalité de l'enregistrement ;
- 13) les opérations effectuées par les entreprises de construction d'habitats sociaux, agréées comme telles et dont les prix de référence sont fixés par les pouvoirs publics.

B - Cas des Exportations

Article 225 : Sont également exonérées de TVA par application d'un taux zéro à la base d'imposition, les exportations de produits et marchandises auxquelles sont assimilées :

- a) les affaires de vente, de réparation ou de transformation portant sur des bâtiments destinés à la navigation maritime et immatriculés comme tels ;

- b) les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans leurs bâtiments ou à l'entretien de ceux-ci, ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime ;
- c) l'avitaillement des navires et aéronefs à destination de l'étranger ;
- d) les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 60 % de l'ensemble des lignes qu'elles exploitent ;
- e) les entrées en entrepôt fictif, en entrepôt réel, en entrepôt spécial ou tout autre régime suspensif, dans les mêmes conditions que pour les droits d'entrée et sous réserve d'exportation effective des biens concernés ;

Pour la réalisation des opérations visées ci-dessus, les entreprises exportatrices bénéficient du droit à déduction de la TVA acquittée auprès des fournisseurs dans les conditions prévues par les articles 234 et suivants du présent chapitre.

Section III - Base imposable

Article 226 : Le chiffre d'affaires imposable est constitué :

- a) pour les importations, par la valeur en douanes de la marchandise augmentée des droits et taxes de toute nature, à l'exclusion de la TVA elle-même ;
- b) pour les livraisons de biens vendus et les prestations de service, par toutes les sommes, valeurs biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie de la livraison ou de la prestation ;
- c) pour les travaux immobiliers, par le montant des mémoires, marchés, factures ou acomptes ;
- d) pour les livraisons à eux-mêmes que se font les assujettis par le prix d'achat de biens ou de services similaires ou, à défaut, par leur prix de revient.

Article 227 : les bases définies à l'article 226 ci-dessus, s'entendent tous frais et taxes compris notamment les taxes spécifiques indirectes, à l'exclusion de la TVA et le cas échéant, des rabais ou réductions consentis au client sur facture et dans des limites raisonnables.

Section IV - Fait générateur

Article 228 : Le fait générateur de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est constitué :

- 1) pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme ;
- 2) pour les ventes, par la livraison des marchandises ;
- 3) pour les travaux immobiliers, par l'exécution des travaux ;
- 4) pour les prestations de services, par l'accomplissement des services ;
- 5) pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation du bien ou service.

La constatation du fait générateur ne peut en aucun cas être postérieure à l'établissement d'une facture totale ou partielle.

Article 229 : Pour les opérations autres que les importations, le versement d'avances ou acomptes rend la taxe exigible sur le montant dudit versement que l'opération soit matériellement réalisée ou non.

Article 230 : Pour toutes les opérations de fournitures ou de livraisons à l'Etat et aux collectivités territoriales, la taxe n'est exigible qu'au moment du paiement du prix de la marchandise ou du service ; le montant dû est retenu à la source par le service chargé du paiement, au taux indiqué par le service des impôts lors du visa du marché ou du contrat.

Article 231 : Les affaires soumises au régime de la retenue à la source défini à l'article 230 ci-dessus doivent figurer sur la déclaration des redevables au moment de la réalisation du fait générateur qui leur est propre.

La taxe acquittée du fait de la retenue à la source est admise en déduction de l'impôt exigible sur les opérations du mois de référence.

Section V - Taux

Article 232 : Le taux de la TVA est fixé à....

Article 233 : Dans les cas de travaux ou fournitures sur marché public ou de gré à gré, l'assiette et le taux applicables sont ceux en vigueur à la date de signature du marché.

Section VI - Régime des déductions

A - Principe du droit à déduction

Article 234 : Sous réserve des conditions et restrictions prévues à la présente section, les assujettis à la TVA sont autorisés à déduire, du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations :

- 1) la TVA facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation des matières premières qui entre intégralement ou pour partie dans la composition d'opérations taxables, effectivement taxées ou bénéficiant du régime des exportations ;
- 2) La TVA figurant sur les factures d'achat et acquittés lors de l'importation ou de la livraison à soi-même de biens meubles ou immeubles inscrits à l'actif du bilan et affectés à la réalisation d'opérations taxables, effectivement taxées ou bénéficiant du régime des exportations ;
- 3) La TVA facturée et acquittée pour des services se rapportant aux mêmes opérations que celles visées ci-dessus.

B - Exclusions du droit à déduction

Article 235 : Sont exclus du droit à déduction les taxes sur la valeur ajoutée acquittée lors de l'importation, de l'achat ou de la livraison à soi-même des biens ci-après :

- 1) les véhicules de transport de personnes ou à usage mixte comportant moins de 10 places assises ainsi que leurs parties, pièces détachées ou accessoires ;

- 2) l'essence et le gaz-oil ;
- 3) les dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel non chargé de la surveillance ou de la sécurité de l'entreprise ;
- 4) le mobilier et le matériel de logement ainsi que tous les objets qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'entreprise, notamment :
 - les climatiseurs et autres installations pour conditionnement d'air
 - les réfrigérateurs à usage domestique
 - les tapis et moquettes
 - les vases, pôts à fleurs et autres objets décoratifs
 - les gravures et sculptures
 - les nappes, assiettes, plats et verres acquis pour l'usage du personnel ou pour les réceptions organisées au nom de l'entreprise ;
- 5) les dons et libéralités, y compris ceux ayant un caractère publicitaire, d'une valeur unitaire supérieure à 10 000 F ;
- 6) les services se rapportant à des biens exclus du droit à déduction.

C - Modalités d'exercice du droit à déduction

Article 236 : Le droit à déduction de la TVA facturée s'exerce dans le mois de comptabilisation des factures la mentionnant ou de tout autre document en tenant lieu.

Article 237 : Les assujettis à la TVA ne sont autorisés à déduire que la TVA ayant grevé les biens et services utilisés directement pour la production, de biens ou services taxables et effectivement taxés ou exportés.

Lorsque leur utilisation aboutit concurremment à la réalisation d'opérations ouvrant ou n'ouvrant pas droit à déduction, une fraction des taxes qui les ont grevé est déductible. Cette fraction est déterminée par application du prorata dans les conditions prévues à l'article 238.

Article 238 : La fraction de TVA déductible par les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction est déterminée par le rapport existant entre les opérations soumises à la TVA, qu'elles soient effectivement taxées ou exportées et la totalité du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise.

Le prorata prévu à l'alinéa précédent est déterminé provisoirement en fonction du chiffre d'affaires de l'année, ou pour les nouveaux assujettis, du chiffre d'affaires prévisionnel.

Le prorata définitif est arrêté au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice comptable ; les déductions opérées sont régularisées en conséquence.

Article 239 : En cas de modification intervenue dans l'activité de l'entreprise, notamment la cessation d'activité, la destruction de biens, la cession séparée à titre onéreux ou gratuit d'éléments d'actif, l'abandon de la qualité d'assujetti à la TVA, l'affectation d'un bien à une activité ou à un usage n'ouvrant pas droit à déduction, les redevables doivent reverser :

- s'il s'agit de biens non soumis à amortissement, le montant des taxes déduites lors de l'acquisition de ces biens, à concurrence de la partie restant en stock à la date de l'évènement motivant la remise en cause de la déduction ;

- s'il s'agit de biens amortissables, une fraction de la même taxe calculée au prorata du temps d'amortissement restant à courir.

Le reversement est effectué par le redevable dans les vingt jours qui suivent l'évènement ayant motivé la remise en cause du droit à déduction. Tout retard ou irrégularité entraîne l'application des sanctions prévues aux articles 262 et suivants du présent chapitre.

Article 240 : Les assujettis à la TVA opèrent les déductions sous leur responsabilité et sont tenus de justifier à tout moment de l'affectation réelle des biens dont l'acquisition a ouvert droit à déduction. Toute déduction injustifiée donne lieu au versement du montant de la taxe correspondante, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 265 du présent chapitre.

Article 241 : Si le montant de la déduction autorisée est supérieur au montant de la taxe exigible au titre d'une déclaration donnée, l'excédent est imputé sur la taxe exigible au titre de la ou des déclarations ultérieures.

Article 242 : Les déductions susvisées ne peuvent, sauf aux cas prévus à l'article 243 du présent chapitre, aboutir à un remboursement de la taxe payée en amont.

Section VII - Remboursement de la TVA

Article 243 : Le redevable peut bénéficier d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée dans les cas suivants :

- lorsqu'il y a erreur de perception du fait de l'Administration ;
- lorsque les marchandises ayant fait l'objet de la taxation ont été détruites sous le contrôle de l'Administration ;
- lorsque les marchandises ou les services sont exportés.

Article 244 : Les entreprises exportatrices qui, pour un trimestre civil donné, n'ont pas la possibilité d'imputer totalement la taxe déductible sur la taxe exigible au titre d'opérations imposables, peuvent obtenir le remboursement de cet excédent. A cet effet, elles sont tenues de déposer une demande de remboursement au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre considéré, sous peine de forclusion du droit à remboursement pour ladite période.

Le remboursement ne peut porter au plus que sur 60 % de la taxe sur la valeur ajoutée calculée fictivement sur le montant des exportations réalisées, constatées par l'administration des Douanes au cours du trimestre et relatives à des biens qui seraient imposés s'ils étaient vendus à l'intérieur du pays.

Article 245 : La demande de remboursement accompagnée d'un exemplaire des déclarations d'exportation ou de toutes pièces justificatives est adressée au Directeur des Impôts.

Elle ne peut porter que sur le crédit de TVA constaté à la fin de chaque trimestre civil et doit lui parvenir au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre considéré.

Article 246 : Les demandes en remboursement de la TVA doivent être instruites dans le délai de 3 mois qui suit leur dépôt.

Celles qui seront reconnues fondées après instruction par le service des impôts donnent lieu à l'établissement d'un certificat de détaxe approuvé par le Ministre chargé des Finances.

Ce certificat peut être remis par le bénéficiaire en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre d'autres opérations taxables ; il peut également être transféré par endos à un commissionnaire en douane pour être utilisé aux mêmes fins.

Article 247 : Le remboursement ne peut être obtenu que si l'assujetti n'est pas redevable, vis-à-vis du Trésor public, d'une somme quelconque due au titre des impôts et taxes de toute nature.

Article 248 : Le remboursement de la TVA prévue à l'article 243 ci-dessus et/ou l'imputation du montant à restituer sur d'autres droits et taxes dûs se fait contre remise de l'original du certificat de détaxe.

Article 249 : A cet effet, il est ouvert, dans les écritures du Trésorier payeur général, un compte de trésorerie intitulé Taxe sur le Chiffre d'affaires ; l'ordonnateur en est le Ministre des Finances.

Ce compte est crédité des montants de la TVA liquidée par les services d'assiette et acquittée par les assujettis.

Il est débité, le cas échéant, des montants des certificats de détaxe prévus à l'article 246 du présent chapitre. Le solde du compte est, à la fin de chaque mois, pris en recettes à la rubrique budgétaire à laquelle sont imputées les taxes sur le chiffre d'affaires.

SECTION VIII - OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 250 : La TVA est à la charge des consommateurs ou utilisateurs des biens et services. Toutefois, elle est acquittée par les personnes effectuant les opérations imposables pour leur compte ou pour le compte de tiers établis ou non au Bénin.

Article 251 : Tout assujetti même occasionnel à la TVA doit souscrire une déclaration d'existence dans les vingt jours qui suivent celui du commencement de ses opérations ou l'ouverture de son établissement.

Cette déclaration est adressée au service des impôts et doit indiquer :

- le nom ou la raison sociale ;
- le numéro d'immatriculation de l'entreprise attribué par l'INSAE ;
- le numéro du registre de commerce ;
- l'adresse exacte du siège de l'entreprise et, le cas échéant, celles de ses divers magasins, entrepôts et succursales ;
- le numéro de la boîte postale ;
- les nom et adresse du dirigeant ;
- les nom et adresse des comptables ou experts comptables non salariés de l'entreprise et dont elle utilise les services ;
- le chiffre d'affaires prévisionnel.

Toute modification portant sur une ou plusieurs des indications ci-dessus devra être déclarée au service des impôts dans les vingt jours qui suivent la date dudit changement.

Les cessions ou cessations d'activité, qu'elles soient totales ou partielles, font également l'objet d'une déclaration, dans les mêmes délais que pour le commencement des opérations.

Article 252 : Sous réserve des dispositions prévues à la section X ci-après, tout assujéti à la TVA est tenu de souscrire, auprès du service des impôts avant le 10 de chaque mois, et au titre du mois précédent, une déclaration conforme au modèle prescrit, indiquant :

- les montants de ses opérations taxables et non taxables;
- le montant brut de la taxe liquidée ;
- le détail des déductions opérées ;
- le montant de la taxe exigible ou, le cas échéant, le crédit de taxe.

Article 253 : Le retard de dépôt de la déclaration mensuelle et de versement de l'impôt correspondant est sanctionné par une pénalité établie conformément aux dispositions de l'article 263 ci-après.

En l'absence de déclaration mensuelle et de versement de l'impôt dû dans les vingt jours suivant la mise en demeure adressée par l'administration, le contribuable fait l'objet d'une taxation d'office assortie de l'amende prévue par l'article 264 ci-après.

Article 254 : La TVA sur les opérations autres que les importations, est liquidée spontanément par le contribuable qui effectue le versement de l'impôt dû à l'appui de sa déclaration souscrite en 2 exemplaires auprès de la recette des impôts.

Article 255 : Pour les importations, le redevable est tenu de faire apparaître distinctement sur la déclaration de mise à la consommation, la valeur en douane de la marchandise ou du produit et le numéro d'immatriculation de l'entreprise attribué par l'INSAE.

La liquidation et le paiement de la taxe, la constatation des infractions, le traitement du contentieux sont soumis aux mêmes règles de procédure qu'en matière de droits de douanes.

Article 256 : Toute opération réalisée par un redevable doit faire l'objet d'une facture ou d'un document en tenant lieu : marché, décompte de travaux, feuilles d'honoraires etc...

Les factures ou documents en tenant lieu doivent obligatoirement faire apparaître :

- le numéro d'immatriculation de l'entreprise attribué par l'INSAE ;
- la date de la facturation ;
- les nom ou raison sociale, adresse et numéro d'immatriculation au registre du commerce du fournisseur ;
- le nom ou la raison sociale du client ;
- la nature et l'objet de la transaction ;
- le prix hors TVA ;
- le taux et le montant de la taxe due ;
- le cas échéant la mention exonéré ;
- le montant total dû par le client.

Article 257 : Toute personne qui mentionne la TVA sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la TVA du seul fait de sa facturation.

Article 258 : Indépendamment des obligations découlant du code du commerce, toute personne physique ou morale assujettie à la TVA doit tenir une comptabilité régulière comportant au moins :

- un grand-livre
- un livre-journal
- un journal auxiliaire des ventes
- un journal auxiliaire des achats

Article 259 : Toutes les opérations d'achats et de ventes, qu'elles se rapportent à des marchandises ou à des éléments de l'actif immobilisé doivent être comptabilisées hors TVA déductible ; la TVA est constatée en débit et en crédit, dans le compte de tiers Etat Impôts et taxes.

Article 260 : Les redevables de la TVA doivent conserver, pendant un délai minimum de cinq ans les livres comptables, les doubles des factures, mémoires, marchés, feuilles d'honoraires, bons de commande, bons de livraison et toutes autres pièces justificatives des éléments contenus dans les déclarations souscrites au titre de l'exercice de référence. Ces documents doivent être présentés à toute requête des agents de l'Administration fiscale sous peine des sanctions prévues à l'article 262 du présent chapitre.

Article 261 : Lorsque l'assujetti n'est pas domicilié au Bénin, il doit faire accréditer auprès du service des impôts un représentant domicilié au Bénin qui s'engage à remplir toutes les formalités nécessaires et à exécuter tous les paiements exigibles en lieu et place de l'assujetti.

A défaut la TVA et le cas échéant les pénalités sont dues par les destinataires ou les bénéficiaires des opérations imposables.

Section IX - Sanctions - Pénalités

Article 262 : Le retard de dépôt de la déclaration d'existence, de modification d'un ou plusieurs des éléments énumérés à l'article 251, de cessation totale ou partielle d'activité entraîne l'application d'une amende fiscale de 100 000 F.

Le défaut de déclaration des mêmes éléments dans les vingt jours suivant une mise en demeure entraîne l'application d'une amende de 200 000 Francs.

Article 263 : Le retard de dépôt de la déclaration mensuelle des affaires réalisées entraîne, pour son auteur, l'application d'une pénalité égale à 20 % des droits dûs, avec un minimum de perception de 50 000 Francs.

Article 264 : La taxation d'office effectuée en l'absence de déclaration souscrite dans les 20 jours suivants une première mise en demeure est assortie d'une pénalité égale à 80 % des droits dûs.

Article 265 : Les mincractions, inexactitudes ou omissions d'un ou plusieurs éléments de la déclaration mensuelle sont passibles d'une pénalité égale à 20 % si la bonne foi du contribuable n'est pas contestée.

Cette pénalité est portée à 40 % en cas de mauvaise foi, voire à 80 % si le contribuable s'est livré à des manœuvres frauduleuses.

Constituent notamment des manœuvres frauduleuses l'émission et l'utilisation de fausses factures ou documents en tenant lieu.

Article 266 : Toute facturation illégale de TVA donne lieu à reversement au Trésor majoré d'une pénalité de 80 %.

Constituent notamment des facturations illégales :

- la mention de la TVA sur une facture par un non assujetti ;
- la facturation de TVA pour un produit exonéré
- l'application d'un taux supérieur au taux légal.

Article 267 : Outre les pénalités et amendes fiscales prévues à la présente section, la facturation illégale de TVA ainsi que le non reversement à la recette des impôts de la TVA facturée, sont passibles des peines instituées par l'article 405 du code pénal en matière d'escroquerie.

Les poursuites sont engagées à l'initiative du Directeur des impôts selon la procédure fixée par l'article 1135 du Code Général des impôts.

Section X - Régime du Forfait

Article 268 :

1. En ce qui concerne les contribuables autres que les sociétés, la base d'imposition est fixée forfaitairement sous les limites et conditions visées par l'article 21 en matière d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de la limite prévue à l'alinéa précédent ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois années consécutives.

2. Les règles prévues par les articles 22 et 23 ci-dessus, pour la détermination du bénéfice forfaitaire passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, s'appliquent lors de la détermination du chiffre d'affaires imposable. Il en est de même pour la reconduction, le renouvellement ou la dénonciation du forfait.

3. Le chiffre d'affaires forfaitaire sert de base de calcul des versements prescrits par l'article 269 ci-après à compter du mois qui suit sa fixation.

Article 269 : Les redevables forfaitaires versent la taxe par quart auprès du receveur des impôts avant le 10 du mois suivant chaque fin de trimestre civil. Le versement est effectué sur présentation du document nominatif de liquidation délivré par le service d'assiette.

Article 270 : Les obligations comptables de contribuables soumis au régime forfaitaire, sont réduites à la tenue d'un livre journal, coté et paraphé par le président du tribunal de grande instance, dans lequel ils inscrivent au jour le jour, sans surcharge, blanc ni rature, le montant de chacune des opérations réalisées.

Article 271 : Les sanctions prévues par l'article 262 pour retard ou défaut de déclaration d'existence sont réduites de moitié pour les redevables forfaitaires.

Article 272 : Toute inexactitude dans la déclaration des éléments d'évaluation du forfait individuel entraîne pour son auteur, l'application des pénalités prévues à l'article 265 ci-dessus.

ANNEXE 1

Produits exonérés de TVA à l'importation,
à la production et à la vente

PRODUITS

- Médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire
- Sérums et vaccins
- Ouates, gazes, bandes et articles analogues
- Autres préparations et articles pharmaceutiques.
- Livres scolaires, universitaires et autres livres pour la jeunesse ou de littérature générale
- Publications de presse quotidienne et périodiques
- Timbres et papiers timbrés
- Consommations d'eau et d'électricité inférieures à.... F
- Pain
- Maïs
- Pommes de terre et légumes de semence
- Mil, millet, sorgho et autres céréales
- Cacao
- Déchets de poisson
- Déchets des industries alimentaires
- Animaux reproducteurs
- Cigarettes et tabac pressé ou saucé.

Modifications apportées à l'Article 23 du C G I Béninois

Article 23 :

1er et 2è paragraphes : inchangés

3è paragraphe : inchangé jusqu'à "renseignements suivants" :

- la valeur des immobilisations affectées à l'exportation ;
- la liste des dix principaux fournisseurs et clients de l'entreprise ;
- le montant des achats de l'année précédente, ventilé par nature de marchandises achetées ;
- le prix de revient des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de ladite année, ventilé par nature de marchandises stockées ;
- le montant du chiffre d'affaires pendant la même année, ventilé par nature de marchandises vendues ;
- le nombre de leurs ouvriers ou employés avec indication de leur qualification professionnelle et du montant global des salaires payés à leur personnel pendant la même année, soit en espèces, soit en nature.

Le reste sans changement.

AVANT PROJET DE TEXTE

Relatif aux Ressources de la CAA

Article 1 : La TSA est supprimée à compter du ...

Article 2 : Une fraction de la TVA collectée par la Direction des Douanes et Droits Indirects et par la Direction des Impôts est affectée au financement de la Caisse Autonome d'Amortissement.

Cette fraction est calculée comme suit :

.../... (A compléter par la CAA).

AVANT PROJET DE LOI

portant création d'une taxe sur les activités financières

TITRE II - IMPOTS INDIRECTS,

.../...

Chapitre X - Taxe sur les activités financières

Article 294 :

Les opérations réalisées par les Banques et les établissements financiers sont soumises à la T.A.F. au taux de 5 % sur leur valeur hors taxe.

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions, sont celles prévues au chapitre 1er relatif à la T.V.A.